FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
45ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.45/6/1
29 mai 2009
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

HEBEI SPIRIT

Document soumis par la République de Corée

Résumé:	Le présent document contient les vues de la République de Corée sur l'action récursoire engagée le 18 janvier 2009 par l'Administrateur contre SHI devant le tribunal maritime de Ningbo (Chine).
Mesures à prendre:	Le Comité exécutif est invité à prendre note des vues présentées par la République de Corée et à examiner avec soin la politique du Fonds concernant toute action récursoire à l'avenir.

1 Historique

1.1 S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a engagé une action récursoire contre Samsung Heavy Industries (SHI) le 18 janvier 2009 devant le tribunal maritime de Ningbo (Chine).

1.2 Le Comité exécutif, à sa 44ème session, a entériné la décision de l'Administrateur d'engager une action récursoire contre SHI et a décidé de poursuivre cette procédure.

1.3 Au cours de la même session, la République de Corée a exprimé des inquiétudes au sujet de cette action récursoire, proposant fermement de différer la décision de poursuivre cette action récursoire. La République de Corée a également exprimé son intention d'établir et de soumettre un document visant à clarifier sa position en la matière (voir document 92FUND/EXC.44/10, paragraphe 3.5.29).

1.4 Étant donné que le Comité exécutif a pris sa décision au cours d'une séance à huis clos et que, par conséquent, les questions soulevées au cours de cette séance n'ont pas été enregistrées sous une forme quelconque, la République de Corée a estimé qu'il serait nécessaire de soumettre un document afin de faciliter la discussion à l'avenir des moyens d'améliorer les actions récursoires dans l'intérêt du développement ultérieur du Fonds.

2 Position du Gouvernement de la République de Corée

2.1 En principe, le Gouvernement coréen approuve et appuie les efforts réalisés par l'Administrateur pour alléger la charge financière qui pèse sur les contributaires dans les Etats Membres du Fonds en engageant des actions récursoires en vertu du régime international sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

2.2 Toutefois, le Gouvernement coréen s'inquiète du fait que, à son avis, l'action récursoire que le Fonds a engagée contre SHI le 18 janvier 2009 devant le tribunal de Ningbo (Chine) pourrait conduire à un

éventuel conflit avec la procédure en limitation de la responsabilité du propriétaire en vertu du régime de droit maritime international actuellement appliqué.

2.3 Le 23 mars 2009, le tribunal de limitation de la République de Corée a décidé d'engager la procédure de limitation de SHI, mais le Gouvernement coréen, de même que les résidents des zones touchées par le sinistre, ont immédiatement interjeté appel; la décision sur ce point est pendante. Compte tenu de ces circonstances, le Gouvernement de la République de Corée s'inquiète de ce que le Fonds, qui est une organisation internationale, risque de porter atteinte à l'essentiel du régime de limitation déjà appliqué dans de nombreuses régions du monde en engageant une action récursoire devant le tribunal chinois et non devant le tribunal de la République de Corée, qui devrait raisonnablement conserver ses droits juridictionnels.

2.4 En particulier, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile impose une responsabilité objective aux propriétaires de navires, à quelques rares exceptions près, et accepte la limitation de responsabilité dans l'intérêt des propriétaires de navires en jeu. Cela étant, lorsque le Fonds décide d'ouvrir une action récursoire conformément à la volonté de la communauté internationale, qui a pris des mesures complémentaires telles que la création de fonds internationaux et d'un fonds complémentaire qui reposent sur l'acceptation du principe de la limitation de responsabilité, les principes et les normes internationalement convenus devraient être appliqués.

3 Questions relatives à l'action récursoire engagée par l'Administrateur

3.1 Les zones polluées se situent sur toute la longueur de la côte coréenne, toutes les victimes du sinistre sont des résidents coréens, SHI est une entreprise coréenne et quasiment tous les documents produits à l'appui se trouvent en Corée. C'est pourquoi il semblerait raisonnable que le tribunal de la République de Corée ait compétence pour se prononcer dans cette affaire et il semblerait souhaitable que le Fonds engage sa procédure en République de Corée.

3.2 La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes stipule à l'article 13 que si un fonds de limitation a été constitué, toutes les questions sont réglées dans l'Etat où il a été constitué (Etat Partie) (voir annexe). Ni la République de Corée ni la Chine ne sont parties à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, mais on sait que les dispositions de cette convention concernant la limitation de la responsabilité ont été incorporées dans leurs législations nationales respectives et appliquées en conséquence.

3.3 On suppose que la principale raison pour laquelle le tribunal de Ningbo a été choisi comme le tribunal compétent dans cette affaire est le fait que les avoirs détenus par SHI se trouvent en Chine. Si, à l'avenir, le Fonds choisit d'ignorer systématiquement les droits juridictionnels du tribunal de l'État Partie, c'est-à-dire l'État où s'est produit le sinistre, l'Administrateur devra alors tenter de contester la limitation de la responsabilité en saisissant un tribunal dans l'État où le navire considéré fait escale ou dans lequel se trouvent les avoirs de la compagnie maritime concernée. Dans ce cas, les FIPOL, en tant qu'organisation internationale, pourraient être accusés de battre en brèche le principe fondamental de la procédure de limitation déjà acceptée et appliquée dans divers États.

3.4 Compte tenu du paragraphe 3.1.4 du document FUND/EXC.42/11 soumis à la réunion du Comité exécutif du Fonds de 1971 et du fait que, depuis, la politique du Fonds concernant les actions récursoires est décidée au cas par cas, le Comité exécutif doit envisager et examiner sérieusement si ce principe du 'cas par cas' devrait être appliqué à la recherche du forum le plus avantageux sur le plan international, ce qui serait préoccupant pour le régime juridique international dans le domaine maritime, et si la recherche du forum le plus avantageux fera désormais partie de la politique suivie par le Fonds dans d'autres affaires.

3.5 Les clubs P&I et les FIPOL ont des antécédents juridiques différents. Les clubs P&I, qui sont des entreprises privées, s'acquittent de leurs obligations en vertu d'un contrat privé avec le propriétaire du navire et peuvent indépendamment employer tous les moyens possibles pour protéger leurs avoirs. En revanche, le Fonds est une organisation internationale composée de différents Etats Membres et

prend toutes les mesures possibles pour atténuer la charge financière qui pèse sur eux, mais en respectant les conventions internationales et le droit maritime en place.

3.6 Cela étant, l'action récursoire engagée par le Fonds contre SHI devant le tribunal de Ningbo (Chine) est jugée inappropriée pour une organisation internationale; elle constitue qui plus est une grave entorse aux droits juridictionnels énoncés de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et méconnaît le régime de limitation de la responsabilité internationalement reconnu.

4 Conclusion

4.1 Le Gouvernement de la République de Corée soutient en principe les efforts de l'Administrateur, qui a ouvert cette action récursoire afin d'atténuer la charge financière qui pèse sur les contributaires dans les Etats Membres du Fonds. Il n'en reste pas moins toutefois que le Gouvernement de la République de Corée a exprimé des inquiétudes au sujet de la décision de l'Administrateur d'engager cette procédure contre SHI le 18 janvier 2009 devant le tribunal de Ningbo, en Chine, alors qu'une procédure de limitation est en cours devant le tribunal de la République de Corée.

4.2 La République de Corée estime que le Comité exécutif devrait examiner cette affaire avec soin afin que, dans le cas présent et dans d'autres cas d'action récursoire à l'avenir, les intérêts du Fonds soient protégés autant que possible tout en respectant les règles internationales de la limitation.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité est invité à:

a) prendre note de l'opinion formulée par la République de Corée; et

b) revoir la politique du Fonds concernant les actions récursoires à la lumière des considérations formulées au paragraphe 3.4.

* * *

ANNEXE

Article 13
Fin de non-recevoir

1 Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2 Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un Etat Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet Etat. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué:

a) au port où l'évènement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant ;
b) au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles ;
c) au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison ; ou
d) dans l'Etat où la saisie a lieu.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.